Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 281 202 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de confession musulmane et sans activité politique. Vous êtes née le 22/08/1996 à Kankan en Guinée et êtes célibataire et sans enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Abandonnée par votre mère à la naissance, vous vivez avec votre père à Kankan (Guinée).

Lorsque vous avez 7 ans, celui-ci décède dans un accident de moto. Vous êtes alors recueillie par votre tante paternelle, [M.K.], et son mari, [I.C.]. Vous vous installez chez eux à Conakry, avec leurs trois enfants, et êtes scolarisée par votre tante.

A 11 ans, après vous avoir fait exciser, votre tante se met à vous battre et à vous forcer à faire les tâches ménagères de la maison. A partir de cet âge-là, votre oncle vous viole régulièrement lorsqu'il est seul avec vous. Il menace de s'en prendre à vous si vous en parlez à quelqu'un. Au fur et à mesure que vous grandissez, il achète votre silence en vous donnant de l'argent.

A 19 ans, vous obtenez votre diplôme du collège et votre tante ne vous laisse pas poursuivre vos études au lycée. Vous êtes obligée d'aller vendre des condiments au marché pour cette dernière.

A partir de 2017, un ami de votre oncle, prénommé [M.K.] et travaillant dans la gendarmerie, lui rend régulièrement visite chez vous et lui remet de l'argent.

En janvier ou février 2018, votre oncle et votre tante vous font part du souhait de cet homme de vous épouser. Devant votre refus, votre tante vous rappelle qu'il aide financièrement votre famille et que vous n'avez donc pas le choix. A partir de ce jour-là, votre tante vous contraint à faire des courses et à préparer des repas pour [M.K.], que vous devez lui apporter chez lui. Il profite de vos visites à son domicile pour vous violer.

Voulant échapper à ce mariage, vous vous rendez chez [Y.C.], un habitant de votre quartier travaillant pour la direction de la police judiciaire afin de lui demander de l'aide. Vous lui expliquez que vous souhaitez porter plainte contre [M.K.] et votre oncle en raison de ce projet de mariage et lui dites aussi que vous êtes maltraitée par votre tante. Cet homme vous déconseille d'entamer des poursuites judiciaires, arguant qu'il s'agit d'un problème familial. Vous retournez le voir une seconde fois pour le supplier de vous aider, mais il prétend ne rien pouvoir faire pour vous.

En mars 2018, vous apportez un repas à [M.K.] et passez la nuit à son domicile. Le lendemain, alors qu'il prend sa douche, vous découvrez un sac rempli d'argent chez lui. Vous le lui volez et quittez la Guinée en prenant un bus pour le Mali depuis la gare routière de Conakry. A Bamako, vous faites la connaissance d'une Guinéenne à qui vous donnez votre argent pour qu'elle s'occupe de l'organisation de votre voyage. Ensemble, vous transitez par l'Algérie et le Maroc où vous vous séparez. Au Maroc, vous vivez dans une forêt avec le passeur dans l'attente de pouvoir poursuivre votre trajet car vous n'avez pas suffisamment d'argent. Celui-ci vous propose d'avoir des relations intimes avec lui en échange de vous laisser continuer votre route, ce que vous acceptez. Six mois plus tard, vous quittez le Maroc pour l'Espagne où vous introduisez une demande de protection internationale. Sans y attendre la décision quant à votre dossier, vous gagnez la Belgique, où vous arrivez le 19/08/2019. Le jour même, vous y introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes envers votre oncle, [I.C.], en raison des viols qui vous auriez subis de sa part depuis vos 11 ans. Vous invoquez également une tentative de mariage forcé et dites craindre, dans ce contexte, d'une part, votre tante [M.K.] et votre oncle [I.C.], tous deux à l'initiative de ce mariage, et, d'autre part, [M.K.], l'homme qui aurait voulu vous épouser et dont vous auriez volé l'argent pour fuir la Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez un certificat médical d'excision établi en Belgique, 3 photos de vous prises en Belgique, une copie d'une attestation de suivi psychologique établie en Belgique le 28/11/2021, des copies de vos résultats d'analyses médicales ainsi qu'une copie de votre dossier administratif et médical établi par le Petit Château et le centre d'accueil où vous avez résidé.

Le 05 octobre 2021 et le 18 novembre 2021, vous avez demandé des copies des notes de vos entretiens personnels, qui vous ont été envoyées le 22 décembre 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous

concerne. En effet, il ressort d'un document dans votre dossier médical que vous souffrez de migraines (farde « Documents », pièce n°5, p.17) et de vos déclarations que vous en souffriez lors de vos entretiens personnels (NEP 1, p.8, 13-14 & NEP 2, pp.5 & 9). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, plusieurs pauses ont été organisées pendant vos entretiens au CGRA afin que vous puissiez vous reposer (NEP 1, pp.13, 15, 19 & NEP 2, pp.7, 9, 13, 17) et la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires à tout moment vous a été donnée (NEP 1, p.4 & NEP 2, pp.3 & 6). L'officier de protection s'est en outre enquis à plusieurs reprises de votre état (NEP 1, pp.13-14 & 24 & NEP 2, pp.5-6-7 & 9, 10) et vous a expliqué que vous pouviez interrompre votre entretien à tout moment si votre état de santé ne vous permettait pas de poursuivre (NEP 1, p.13-15 & NEP 2, p.10).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

***Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes envers votre oncle, [I.C.], en raison des viols qui vous auriez subis de sa part depuis vos 11 ans.** Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.*

D'emblée il y a lieu de constater que vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA de la réalité du contexte familial dans lequel vous dites avoir vécu depuis le décès allégué de votre père lorsque vous aviez 7 ans.

Ainsi, rien dans votre dossier ne permet d'attester du décès de ce dernier, élément qui serait selon vos dires à l'origine de votre emménagement chez votre tante et votre oncle à Conakry. En effet, outre le fait que vous ne déposez aucun élément matériel de nature à attester du décès de votre père (NEP 1, p.12), constatons que vos déclarations à cet égard se révèlent peu détaillées, et ce malgré les différentes questions posées (NEP 1, pp.11-12). Vos propos selon lesquels vous étiez encore très jeune lorsque votre père est décédé (NEP 1, p.12) ne permettent pas d'expliquer les inconsistances de votre récit puisque vous affirmez avoir vécu chez votre tante pendant de nombreuses années par la suite (NEP 1, p.10) et qu'en grandissant, vous avez été informée des circonstances dudit décès par cette dernière (NEP 1, p.12). Relevons, en outre, que de nombreuses questions vous ont été posées concernant les conséquences de ce décès pour vous, les circonstances dans lesquelles celuici vous aurait été annoncé et la manière dont vous auriez été recueillie par votre tante suite à la mort de votre père (NEP 1, pp.11-13 & 25). Force est toutefois de constater que vos réponses très peu circonstanciées ne reflètent aucunement un sentiment de vécu dans votre chef, élément qu'il est pourtant raisonnable d'attendre d'une personne affirmant être devenue orpheline et avoir été recueille par un membre de sa famille qu'elle n'avait jamais vu jusqu'alors. Partant, le CGRA estime que le doute est lancé quant à la réalité du décès de votre père et par conséquent quant à celle de votre emménagement chez votre tante et votre oncle.

Ensuite, notons que vos propos concernant votre contexte familial allégué chez votre tante et votre oncle ainsi que concernant les maltraitances que vous auriez subies de la part de cette dernière sont vagues et ne permettent de tenir pour établis ni ledit contexte familial ni lesdites maltraitances. De fait, invitée à vous exprimer quant à vos relations avec les différents membres de la famille, vous vous limitez à dire que l'entente n'était pas bonne, sans toutefois être capable d'étayer vos déclarations de manière concrète et cohérente (NEP 1, p.16). Par ailleurs, interrogée sur les maltraitances que vous dites avoir endurées, vous n'êtes guère plus convaincante. En effet, invitée à expliquer pourquoi votre tante aurait soudainement changé d'attitude envers vous et se serait mise à vous battre à vos 11 ans, alors que tout se passait bien entre vous jusque-là (NEP 1, p.16), vous déclarez tantôt ne pas savoir, tout en indiquant qu'elle ne voulait pas un avenir meilleur pour vous (NEP 1, pp.16 & 22), et tantôt que c'était parce que vous n'étiez pas son enfant biologique (NEP 1, p.25). Confrontée à l'incohérence de vos deux hypothèses puisque votre tante vous aurait recueillie (NEP 1, p.10) et scolarisée à la mort de votre père (NEP 1, p.6), vous restez en défaut de fournir une explication (NEP 1, pp.22 & 25). De plus, outre le fait que vous êtes incapable d'illustrer les maltraitances invoquées par des exemples concrets (NEP 1, pp.23-24), le CGRA constate qu'interrogée de manière plus générale sur celles-ci, vos réponses sont extrêmement laconiques (NEP 1, p.24), ce qui ne convainc pas de la réalité de celles-ci.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé ni au contexte familial que vous tentez de faire passer pour établi ni aux maltraitances présumées de la part de votre tante. Or, dans la mesure où les viols que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale se seraient inscrits le contexte familial remis en cause ci-dessus, ceux-ci manquent d'emblée de crédibilité.

Au-delà de ce constat, le CGRA estime que vos propos limités concernant les circonstances dans lesquelles lesdits viols auraient eu lieu ne permettent pas de les considérer comme crédibles.

Ainsi, invitée à vous exprimer au sujet de la première fois où votre oncle s'en serait pris à vous, vos déclarations restent particulièrement laconiques. De fait, vous vous contentez de dire que ce jour-là, vous rangiez des choses et étiez seule à la maison avec lui, qu'il vous a attrapée et que c'est là que tout a commencé (NEP 1, pp.25-26), qu'après vous avoir violée, il vous a enjoint à ne rien révéler en vous menaçant avec un couteau (NEP 1, p.26), qu'à ce moment-là vous pleuriez et aviez peur (NEP 1, p.26) et qu'ensuite votre oncle n'avait rien fait tandis que vous aviez pris une douche, que vous vous sentiez faible, trembliez et aviez mal au ventre (NEP 1, p.26). Force est dès lors de constater qu'en dépit des différentes questions de l'officier de protection afin de vous permettre d'étayer votre récit, vous êtes demeurée vague et peu circonstanciée concernant cet événement pourtant marquant. Si le CGRA est conscient que le jeune âge à l'époque des faits peut expliquer certaines lacunes dans un récit d'asile, il estime toutefois, dans votre cas, que cet élément ne suffit pas à justifier le niveau d'inconsistances et le manque de spontanéité relevés dans vos déclarations, qui témoignent d'une absence de faits vécus dans votre chef.

Le CGRA souligne en outre que vous êtes incapable de ***vous exprimer de manière concrète et spécifique*** *sur les circonstances des viols que vous auriez personnellement subis. En effet, invitée à différentes reprises à fournir des exemples concrets, vous répétez des propos généraux et stéréotypés, à savoir que votre oncle vous violait quand il était seul avec vous, qu'il vous menaçait avec un couteau, qu'ensuite il achetait votre silence avec de l'argent, que c'était le premier homme à coucher avec vous, que vous étiez comme une esclave sexuelle, que votre tante et lui n'étaient pas gentils avec vous et que c'est à cause d'eux que vous n'avez pas pu étudier (NEP 2, p.8). Confrontée au caractère général de vos déclarations, vous n'apportez pas davantage d'informations pertinentes (NEP 2, p.8) alors qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous avez compris ce qui était attendu de vous lorsque ces questions vous ont été posées (NEP 2, p.8). Par la suite, invitée à donner un exemple où votre oncle aurait acheté votre silence et un autre où vous vous seriez opposée à lui, vos propos restent particulièrement vagues et peu spécifiques (NEP 2, pp.8-9). Or, dans la mesure où vous affirmez que votre oncle s'en est pris à vous plusieurs fois par semaine de vos 11 ans jusqu'à votre départ de Guinée (NEP 2, p.7), il est incohérent que vous parveniez pas à vous exprimer de manière concrète et circonstanciée à ce sujet.*

Enfin, interrogée de manière plus générale sur les circonstances des viols invoqués, vos déclarations limitées sont tout aussi peu convaincantes et ce alors plusieurs questions vous ont été posées, notamment sur votre opposition à votre oncle et ses réactions dans ce cas-là (NEP 2, p.10), les conséquences de ces abus sur votre vie quotidienne (NEP 2, p.11), vos réflexions quant à ceux-ci (NEP 2, pp.10-11) et les moments où vous vous plaigniez de maux de ventre à votre tante suite à ceux-ci (NEP 2, pp.10-11).

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que vos déclarations inconsistantes ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordés aux viols de la part de votre oncle dont vous dites avoir été personnellement victime.

La copie de votre dossier administratif et médical établi par le Petit Château et le centre d'accueil où vous avez résidé (farde « Documents », pièce n°5) ne permet pas de justifier la crédibilité défaillante de votre récit. Ce document reprend des informations concernant les différentes consultations médicales et psychologiques planifiées pour vous ainsi que les médicaments qui vous ont été prescrits. Ce document indique également que vous avez été abusée par votre oncle, donnée en mariage à un homme par celui-ci et votre tante et abusée pendant votre séjour au Maroc (page 4). A cet égard, le CGRA rappelle que la personne ayant rédigée cela dans le cadre d'une consultation médicale n'est toutefois pas en mesure d'établir la réalité des faits que vous lui avez relatés et que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ceux-ci ont en effet été remis en cause en suffisance dans la présente décision et ce document n'est donc pas de nature à modifier ce constat.

Deuxièmement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une tentative de mariage forcé et vous dites craindre, dans ce contexte, d'une part, votre tante [M.K.]

et votre oncle [I.C.], tous deux à l'initiative de ce mariage, et, d'autre part, [Mo.K.], l'homme qui aurait voulu vous épouser et dont vous auriez volé l'argent pour fuir la Guinée. *Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.*

Dans un premier temps, soulignons que la crédibilité de la tentative de mariage forcé que vous dites avoir vécue est fondamentalement entamée par l'omission de ce fait lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE). En effet, si lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous soutenez avoir fui la Guinée notamment en raison d'une tentative de mariage forcé de la part de votre oncle et votre tante, vous n'avez nullement mentionné cet élément essentiel de votre récit à l'OE où vous avez invoqué uniquement des viols de la part de votre oncle depuis vos 11 ans (questionnaire CGRA, p.2). A cet égard, constatons que vos déclarations à l'OE vous ont été relues en soussou et que vous les avez signées, confirmant ainsi leur contenu (questionnaire CGRA, p.2). Vos propos selon lesquels il vous aurait été dit à l'OE d'être brève et de ne pas entrer dans les détails (NEP 2, p.17) ne suffisent pas à justifier pareille omission puisque ladite tentative de mariage forcé porte en partie sur le fondement de votre crainte et qu'il vous a été demandé de présenter ***tous les faits*** *ayant entrainé votre fuite du pays (questionnaire CGRA, p.2). Confrontée au caractère essentiel de cette tentative de mariage forcé et à son omission, vous affirmez que lors de votre entretien à l'OE, il ne vous a pas été demandé d'expliquer pourquoi vous aviez quitté la Guinée et que l'agent de l'OE s'était contenté de remplir un formulaire avec les prénoms de votre oncle et de votre tante (NEP 1, p.17). Confrontée à la présence du questionnaire CGRA dans votre dossier reprenant vos déclarations concernant les motifs de votre départ de Guinée, vous répétez alors qu'il vous aurait été dit de ne pas entrer dans les détails et que vous pourriez faire part de ceux-ci plus tard et que vous aviez donc pensé pouvoir aborder ce sujet ultérieurement étant donné que ce projet de mariage avait eu lieu après vos problèmes avec votre famille (NEP 1, p.17), ce qui ne convainc pas le CGRA. Force est dès lors de constater que cette omission jette d'emblée le discrédit sur la réalité de la tentative de mariage forcé que vous dites avoir vécue.*

Dans un second temps, le CGRA relève vos propos particulièrement inconsistants et invraisemblables concernant ce projet de mariage allégué et votre fuite de Guinée, propos qui empêchent de tenir votre récit pour crédible.

En premier lieu, mettons en évidence les lacunes dont vous faites preuve au sujet de [M.K.], l'homme à qui votre oncle et votre tante auraient voulu vous marier. Ainsi, invitée à raconter ce que vous saviez le concernant, vous vous contentez de dire que c'était l'ami de votre oncle, qu'il venait chez vous en uniforme et que vous aviez appris qu'il donnait de l'argent à votre famille (NEP 1, p.17). Interrogée sur l'amitié qui le lierait à votre oncle, vous admettez ne pas savoir depuis quand votre oncle et lui se connaissaient (NEP 2, p.11) et comment ils s'étaient connus, indiquant vaguement que cet homme venait chez vous et que votre oncle disait que c'était son ami et l'appelait « mon grand » (NEP 2, p.11). Vos déclarations sont tout aussi vagues lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qu'il faisait quand il était chez vous : « il venait, il discutait avec mon oncle, il mangeait » (NEP 2, p.15). Ensuite, bien que vous affirmiez que [M.K.] travaillait au sein de la gendarmerie (NEP 1, p.17), vous ne connaissez ni son grade ni son poste (NEP 2, p.16) et vous ne savez pas où exactement il travaillait (NEP 2, p.16) ni ce qu'il faisait en tant que gendarme (NEP 2, p.16). Par ailleurs, notons que vous vous contredisez sur la manière dont vous auriez appris qu'il travaillait dans la gendarmerie puisque vous avez déclaré initialement que vous le saviez car votre oncle vous l'avait dit (NEP 1, p.17) pour ensuite dire que vous l'aviez compris en raison de l'uniforme qu'il portait (NEP 2, p.16). Toutefois, invitée à décrire cet uniforme, vous vous limitez à dire que celui-ci était imprimé, vert, kaki, qu'il y avait beaucoup de couleurs et que [M.K.] portait « des chaussures comme l'interprète » (NEP 2, p.16). Dans la mesure où vous affirmez que [M.K.] venait chez vous à raison de deux fois par semaine depuis 2017 (NEP 2, p.11) et que vous avez vous-même été chez lui une dizaine de fois (NEP 2, p.15), il est raisonnable d'attendre de votre part que vous puissiez fournir davantage d'informations sur lui et sur la relation qu'il aurait entretenue avec votre famille, quod non en l'espèce.

Ensuite, soulignons les méconnaissances dont vous faites état quant à ce projet de mariage allégué.

Ainsi, interrogée sur les motivations des différentes personnes impliquées, vous n'expliquez pas pourquoi [M.K.] aurait voulu vous épouser vous en particulier (NEP 2, pp.12-13) et, bien que vous affirmiez que votre tante et votre oncle souhaitaient que vous vous mariiez avec lui car il leur donnait de l'argent (NEP 2, p.12), vous ne savez pas ce qu'il leur aurait promis en contrepartie du mariage (NEP 2, p.13) ni combien d'argent il leur aurait donné (NEP 2, p.13). Il ressort en outre de vos déclarations que vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet (NEP 2, p.15). Confrontée à votre manque d'intérêt à cet égard, vous vous limitez à dire que cela ne vous intéressait pas (NEP 2, p.15), ce qui ne convainc nullement le CGRA qui estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous vous informiez un minimum au sujet ce mariage,

que vous présentez comme l'un des motifs de votre demande de protection internationale. Constatons en outre que vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi votre tante et votre oncle auraient eu besoin de l'argent de cet homme alors qu'ils travaillaient tous les deux (NEP 1, p.17) puisqu'invitée à fournir une explication à ce sujet, vous indiquez sans aucune précision : « Lui, il est plus riche que mon oncle et ma tante, elle vendait au marché, c'est pas la même chose » (NEP 2, p.13). Ces lacunes dans votre récit amenuisent encore davantage la crédibilité déjà grandement défaillante de la tentative de mariage que vous invoquez.

De plus, vos propos laconiques quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez entendu parler de ce projet de mariage entament encore la crédibilité de votre récit. De fait, invitée à raconter dans quel contexte l'annonce de cet événement aurait eu lieu, vous vous montrez particulièrement peu spontanée : « C'est ma tante et mon oncle qui m'ont annoncé le projet de mariage. Quand ils m'ont dit ça, j'ai di non, je veux pas » (NEP 2, p.12). Conviée à développer votre réponse, vous apportez peu de détails supplémentaires et embrayez rapidement sur le fait que votre tante vous forçait à apporter des repas à [M.K.], qu'elle vous insultait et vous battait (NEP 2, p.12). Soulignons en outre que vous vous êtes montrée peu spontanée lorsqu'il vous a été demandé de situer temporellement ce moment puisque vous avez d'abord répondu évasivement que c'était « depuis 2018, avant mon départ » (NEP 2, p.12) avant de dire que vous ne saviez pas combien de temps avant votre départ l'annonce du mariage vous avait été faite (NEP 2, p.12). Ce n'est que sur l'instance de l'officier de protection que vous finissez par dire que c'était en janvier ou février 2018 (NEP 2, p.12). En outre, observons que vous ne savez pas si une date pour le mariage avait été fixée (NEP 2, p.12). Au surplus, soulignons que conviée à raconter dans quelles circonstances votre tante et votre oncle vous auraient reparlé de ce mariage après vous l'avoir annoncé, vous vous contentez de dire qu'ils vous en parlaient tout le temps en vous disant que vous deviez accepter avant d'aborder un autre sujet en des termes répétitifs et stéréotypés (NEP 2, p.12).

Par ailleurs, vos déclarations concernant les visites que vous auriez dû rendre à [Mo.K.] à son domicile après l'annonce de votre mariage ne permettent pas plus de conférer un minimum de crédibilité à votre récit. En effet, questionnée au sujet de la première fois où vous seriez allée chez lui, vous vous montrez peu détaillée tant sur le contexte dans lequel votre tante vous aurait demandé de vous y rendre (NEP 2, p.15) et sur ce qu'elle vous aurait dit ce jour-là (NEP 2, p.15) que sur cet événement en lui-même (NEP 2, p.15) et sur votre retour chez vous après celui-ci (NEP 2, pp.15-16). Vous n'apportez pas plus de précisions concernant ce que [M.K.] vous disait lors de ces visites, sur vos réactions lorsqu'il vous disait que vous seriez sa femme et sur les siennes lorsque vous lui exposiez l'aversion que vous aviez à son égard (NEP 2, p.16). Ces éléments renforcent le manque de crédibilité de la tentative de mariage forcé que vous invoquez.

Enfin, mettons en évidence les invraisemblances de votre récit quant à la manière dont vous auriez fui la Guinée. D'une part notons que vous ne fournissez aucune hypothèse permettant d'expliquer pourquoi [M.K.] aurait pris le risque de laisser trainer un sac rempli d'argent chez lui sans surveillance tandis que vous étiez là (NEP 2, p.17). D'autre part, soulignons qu'il est totalement invraisemblable que vous décidiez de quitter votre pays en une fraction de secondes ce jour-là alors que vous n'y aviez jamais songé auparavant (NEP 2, p.17) et que vous n'aviez jamais voyagé en dehors de Guinée jusque-là (NEP 1, p.8). Confrontée à cet égard, vous n'apportez aucune explication puisque vous répétez les étapes de votre trajet migratoire (NEP 2, p.17). Votre fuite alléguée de Guinée est d'autant plus invraisemblable que vous affirmez qu'à aucun moment vous n'avez compté l'argent qui se trouvait dans le sac (NEP 1, p.18 & NEP 2, p.17) et que vous ne pouviez donc pas savoir si celui-ci suffirait à vous faire quitter le pays. Invitée à expliquer pourquoi vous n'aviez pas compté l'argent au moment de prendre la fuite ou plus tard pendant votre voyage vers l'Europe, vous soutenez ne pas y avoir pensé et avoir été malade pendant le trajet (NEP 2, p.17), ce qui n'explique pas votre comportement pour le moins étrange et déforce la crédibilité des faits allégués.

Les invraisemblances relevées supra ainsi que vos propos dénués de toute consistante ne reflètent aucunement un sentiment de vécu dans votre chef, élément qu'il est pourtant raisonnable d'attendre d'une personne disant avoir échappé à une tentative de mariage forcé, et empêchent le CGRA de tenir ladite tentative de mariage pour établie. Par conséquent, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux viols que vous dites avoir subis de la part de [M.K.] dans ce contexte.

***Pour ce qui est des relations intimes que vous auriez entretenues avec le passeur au Maroc afin de pouvoir poursuivre votre voyage vers l'Europe alors que vous n'aviez pas l'argent nécessaire**, notons, alors que vous aviez initialement déclaré qu'il s'agissait d'abus sexuels (NEP 1, p.18), que vous avez ensuite expliqué, dans des termes très univoques, que vous aviez consenti à avoir ces relations*

avec lui dans le but de pouvoir continuer votre trajet (NEP 2, p.18). Le CGRA constate également que vous déclarez que personne en Guinée n'est au courant de ces faits (NEP 1, p.19) et que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Guinée pour cette raison (NEP 1, p.19).

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, le certificat médical d'excision établi en Belgique (farde « Documents », pièce n°1) atteste que vous avez subi une excision de type 1. Cet élément n'est pas contesté par le CGRA. Vous n'invoquez cependant aucune crainte personnelle en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée (NEP 1, p.9 & NEP 2, p.18).

Les trois photos de vous prises en Belgique (Ibid., pièce n°2) ne présentent aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale puisque vous déclarez les avoir déposées afin d'attester de votre état de santé au moment de la prise de ces clichés (NEP 1, p.9).

La copie de l'attestation de suivi psychologique établie en Belgique le 28/11/2021 (Ibid., pièce n°3) indique que vous avez participé à des consultations psychologiques les 05/02/2020, 04/03/2020, 20/07/2020 et 16/03/2021 et constate divers symptômes tels que problèmes de sommeil, flashbacks d'événements traumatiques, ruminations, sentiment de solitude et de vulnérabilité, stress et nervosité, appréhension d'une nouvelle agression, phobie des hommes, pensées suicidaires et atteinte de l'image de soi. Ce document mentionne également que vous éprouvez des difficultés à vivre dans un centre d'accueil et que vous vous plaignez de difficultés respiratoires, problèmes gynécologiques, douleurs au niveau des reins, des os, de l'estomac ainsi que de vertiges. Sans remettre en cause les constatations du psychologue ayant rédigé ce document, le CGRA souligne que celui-ci ne se prononce pas quant à l'origine des troubles que vous présentez et qu'il n'est donc pas possible de s'assurer que ceux-ci aient un lien avec les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Du reste, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Ce document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Les copies de vos résultats d'analyses médicales (Ibid., pièce n°4) attestent de votre état de santé général, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA mais ne présente pas de lien avec les faits que vous invoquez dans le cadre de la présente demande.

A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de vos entretiens personnels. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4,48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et

contient une erreur d'appréciation », de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les faits invoqués par la requérante ne sont pas valablement mis en cause par le Commissaire général. Elle soutient que les persécutions passées subies par la requérante constituent un indice sérieux de sa crainte d'être à nouveau persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Elle avance en outre que la mutilation génitale subie par la requérante est une forme de persécution continue et permanente. Elle soutient que l'état psychologique de la requérante a affecté la qualité de ses déclarations. Elle insiste par ailleurs sur le contexte politique particulièrement instable qui prévaut actuellement en Guinée. Enfin, la partie requérante sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale de la requérante en raison notamment du caractère inconsistant de ses déclarations au sujet des maltraitances, des viols et du projet de mariage forcé allégués. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

La partie défenderesse estime ainsi que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1. Après examen du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de la motivation de la décision attaquée, qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications convaincantes à la lecture de la requête introductive d'instance, des notes des entretiens personnels et des documents figurant au dossier administratif.

4.2. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que le Commissaire général n'a pas procédé à un examen adéquat et approprié de la présente demande de protection internationale. Il constate ainsi que la requérante présente un profil particulièrement vulnérable, attesté par des documents médicaux et psychologiques, de nature à affecter pour partie la relation de son récit d'asile.

Si, certes, le Commissaire général a reconnu certains besoins procéduraux spéciaux à la requérante, il ne ressort toutefois pas de la motivation de l'acte attaqué que l'état de santé de cette dernière ait dûment été pris en compte par la partie défenderesse pour apprécier la crédibilité à conférer à son récit d'asile. Bien qu'il ne soit pas possible d'établir un lien direct entre les faits allégués par cette dernière et les constats posés par la documentation médicale et psychologique versée au dossier administratif, le Conseil estime néanmoins que ces documents permettent de conclure à un état de vulnérabilité particulier dans le chef de la requérante qui, conjugué à son jeune âge lors des faits relatés, justifie à suffisance le caractère prétendument inconsistant de certaines de ses déclarations. En ne tenant pas compte de tels

éléments, la partie défenderesse a procédé à une analyse particulièrement inadéquate et peu minutieuse de la présente demande de protection internationale.

À la lecture des notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2021, le Conseil met ainsi particulièrement en exergue le motif dénué de pertinence et pour le moins déplacé de la partie défenderesse consistant à reprocher à la requérante d'avoir tenu des propos lacunaires au sujet du premier viol subi par son oncle, à l'âge de 11 ans (dossier administratif, pièce 12, pages 25-26), ce motif témoignant d'une analyse peu empathique et inadéquate de la partie défenderesse, vu le contexte particulier décrit en l'espèce. En outre, le Conseil relève une insistance inappropriée de la part de l'officier de protection lors des multiples questions posées à la requérante concernant les circonstances du décès de son père (dossier administratif, pièce 12, pages 11-13 ; *Ibidem*, page 25), alors qu'elle était âgée de 7 ans au moment de celui-ci.

4.4. Le Conseil rappelle également que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

À cet égard, s'il subsiste des lacunes ou imprécisions dans le récit de la requérante, notamment en ce qui concerne le contexte familial au sein duquel elle a vécu, le Conseil considère que ces lacunes sont mineures et qu'elles ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble du récit de cette dernière, qui présente une dimension vécue sur plusieurs aspects, particulièrement sur les maltraitances et les agressions sexuelles subies par la requérante, certaines à un très jeune âge ; le Conseil relève le profil particulièrement vulnérable de la requérante et considère que, malgré la subsistance de certaines zones d'ombre, elle a pu établirla crédibilité des éléments principaux de son récit d'asile, à savoir les maltraitances et les viols qu'elle a subis durant son enfance et durant sa vie de jeune adulte.

4.5. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie libre du récit de la requérante n'est pas dénuée de toute vraisemblance (dossier administratif, pièce 12, page 21). Il considère en outre que la requérante y a abordé de manière suffisamment détaillée et spontanée les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Or, la partie défenderesse n'y a pas eu égard dans la motivation de sa décision.

En tout état de cause, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sont suffisamment circonstanciées et vraisemblables pour les considérer comme crédibles et qu'elles permettent ainsi, au vu des éléments exposés *supra*, de tenir pour établis les faits de persécution allégués par la requérante.

4.6. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la présomption instaurée par l'article 48/7 de ladite loi trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante établit avoir fait l'objet de persécutions et que la partie défenderesse ne démontre pas de façon convaincante que les violences physiques et sexuelles subies par la requérante ne se reproduiront pas.

4.7. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la crainte de persécution dans le chef de la requérante est fondée. Dès lors, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée.

4.8. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, 2°, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

le statut de réfugié est reconnu à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
B. TIMMERMANS	B. LOUIS